



c) Sujétions dues aux risques d'inondation:

En raison de la proximité de la Marne, certaines parties du territoire de la commune de CHAMPS-SUR-MARNE sont soumises à des risques d'inondation. Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, il y a lieu d'inclure :

- le décret n° 94-608 du 13 juillet 1994 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne dans le département de Seine et Marne
- l'arrêté préfectoral 94 DAE 1 URB n° 95 du 7 Décembre 1994 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de protection des zones inondables dans la Vallée de la Marne.
- l'arrêté préfectoral 95 DAE 1 URB n° 62 du 18 Mai 1995 modifiant l'arrêté préfectoral 94 DAE 1 URB n° 95 du 7 Décembre 1994.
- l'arrêté préfectoral 07 DAIDD ENV n° 006 du 5 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de CHAMPS-SUR-MARNE.

Ces textes valent plan de prévention des risques (P.P.R.) par application de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Ces prescriptions seront à prévoir dans une clause de sauvegarde, au titre de l'article R 123.11 du code de l'urbanisme.

II - Prescriptions relatives à la police de l'eau:

Les objectifs de préservation de la ressource en eau nécessitent la prise en compte, dans le PLU,

a) d'une part des prescriptions suivantes :

- le rejet direct d'eaux usées dans les eaux superficielles est interdit ;
- tous les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielle, établis pour des urbanisations de secteurs ou réhabilitation de sites (lotissement, Z.A.C., voiries, opérations groupées, etc...) devront être équipés de dispositifs de traitement (déboureur-déshuileur).
- les aménagements devront faire l'objet des procédures prévues par l'article L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 du code de l'environnement, en particulier :
  - les rejets d'eaux pluviales sont soumis soit à déclaration soit à autorisation, conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement,
  - les aménagements ou remblais en zone inondable d'une surface supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> sont soumis soit à déclaration soit à autorisation, conformément à la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Ces procédures concernant les nouveaux aménagements devront être menées préalablement aux travaux.

b) d'autre part des orientations du schéma directeur d'aménagement et des gestions des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996, notamment, en matière de maîtrise du ruissellement (favoriser la gestion des eaux de pluie à la parcelle par exemple), en matière de gestion, de restauration et de valorisation des milieux aquatiques (par exemple, la protection des berges des cours d'eau doit faire systématiquement appel à des techniques préservant la conservation des échanges nappes-rivières et l'hétérogénéité maximale des habitats), et en matière de gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines (par exemple, prescrire que les réseaux privatifs soient conçus de manière à ce que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées et seules les eaux usées soient rejetées dans le réseau public d'assainissement eaux usées, ceci dans le cadre de la réduction des pollutions urbaines par temps de pluie).

### III –Éléments concernant les travaux et aménagements sur le domaine public fluvial

L'article 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques mentionne que nul ne peut occuper le domaine public fluvial sans disposer d'un titre l'y habilitant.

L'article 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques mentionne : aucun travail, aucune prise d'eau ne peut être pratiqué sur le domaine public fluvial sans autorisation du gestionnaire de ce domaine public.

Des conventions de superposition d'affectation ou même des conventions de transfert d'affectation peuvent être réalisées en vue de projets d'intérêt général et de loisir (piste cyclable, promenade,...). Un cahier des charges pour chacun des acteurs est alors rédigé et signé entre le gestionnaire du domaine et la commune avec la signature du préfet du département.

Pour information, la partie de la Marne bordant la commune de CHAMPS-SUR-MARNE n'est pas navigable.

Néanmoins, compte tenu de la proximité de la Marne, il serait nécessaire que le plan local d'urbanisme de CHAMPS-SUR-MARNE traite des problèmes de transport de fret et prennent en compte les possibilités d'utilisation du transport fluvial. Il est nécessaire de réserver l'avenir en permettant un développement du trafic fluvial conformément aux orientations du Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France qui a indiqué « la voie d'eau recèle en Ile de France d'importantes réserves de capacité. Ce réseau doit être exploité au maximum par le développement de grandes plates-formes multimodales telles que Gennevilliers, Bonneuil, Limay, ainsi qu'un chapelet de ports de stockage-distribution répartis le long des rivières dont le maintien et la protection sont vitaux »;

Ce rôle et les possibilités de la voie d'eau sont également largement pris en compte dans le plan de déplacements urbains (PDU) de la région Ile-de-France approuvé le 15 décembre 2000 qui, au niveau régional, classe l'ensemble des voies navigables et la totalité des ports dans le réseau principal. Il assigne comme objectif à la voie d'eau et à la voie ferrée un gain de 3 % de parts de marché sur le tout routier à un horizon de cinq ans.

Le PDU de la région Ile-de-France explicite les dispositions visant à permettre une meilleure répartition modale des transports des marchandises en Ile-de-France. Il précise la nécessité de préserver les plates-formes multimodales existantes et les ports urbains de manière à permettre aux entreprises comme aux collectivités locales d'envisager une logistique faisant appel aux modes de transports alternatifs. Il indique l'attention à accorder, par les pouvoirs publics, aux sites bien desservis par les infrastructures linéaires à partir desquels il importe de pouvoir articuler correctement les différents modes de transports en utilisant les possibilités des modes alternatifs (maritimes, ferroviaires et fluviaux) pour réduire la pression que le transport routier de marchandises fait subir à l'agglomération francilienne et aux grands axes qui la desservent.

#### Eléments spécifiques concernant le domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France

L'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) a confié à l'établissement public industriel et commercial Voies Navigables de France, l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances ainsi que la gestion du domaine public fluvial de l'État nécessaire à l'accomplissement de ses missions. A cet effet, Voies Navigables de France bénéficie, en application de la loi, de ressources nouvelles : taxes sur les ouvrages hydrauliques, péages, redevances domaniales.

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 91-796 du 20 août 1991 définit le domaine public fluvial confié à l'établissement public par référence à l'article L 2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques (l'article 1<sup>er</sup> du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est abrogé par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006).

Toute installation de matériel fixe ou mobile sur le domaine public fluvial devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France.

Le service navigation de la Seine souhaite être associé à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Champs-sur-Marne.

Pour le chef de service et par délégation,  
le chef de l'arrondissement par intérim



Didier BEURAIN

Copie à : SNS/Subdivision de Meaux

	COMMUNE DE : <b>CHAMPS SUR MARNE</b>	2009
	PORTER A LA CONNAISSANCE	Annexe n° 1
	<b>LIMITE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL</b>	
<b>TEXTE DE REFERENCE</b>	<p>ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques</p> <p>Article <b>L 2111-7</b> et <b>L 2111-9</b> – Limites du Domaine Public Fluvial</p>	
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA COMMUNE</b>	<p><b>Article L 2111-7</b></p> <p>Le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial.</p> <p><b>Article L 2111-9</b></p> <p>Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p>	

	COMMUNE DE : <b>CHAMPS SUR MARNE</b>		
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 80%;"></td> <td style="width: 20%; text-align: right;">2009</td> </tr> </table>		2009
	2009		
	PORTER A LA CONNAISSANCE <span style="float: right;">Annexe n° 2</span>		
	<b>SERVITUDE DE HALAGE et DE MARCHEPIED</b>		
<b>TEXTE DE REFERENCE</b>	ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques  Article L 2131-2 – L 2131-3 et L 2131-4		
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES COMMUNES</b>	<b>VOIR ANNEXE CI-JOINT</b>		
<b>SERVITUDE APPLICABLE SUR LA COMMUNE</b>	<b>Servitude de halage</b>		

## **Section 2 : Dispositions particulières au domaine public fluvial.**

### **Article L2131-2**

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

### **Article L2131-3**

Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres mentionnée à l'article L. 2131-2 pour la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres mentionnées à l'article L. 2131-2, pour la servitude de halage, peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

#### **Article L2131-4**

Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'autorité administrative compétente de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, cette autorité n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.